



## Arrêté municipal n°65/2023

### Relatif à l'application du plan Vigipirate

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2122-27, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- ✓ Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
- ✓ Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
- ✓ Vu les dispositions du code de la route,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements,
- ✓ Considérant les mesures gouvernementales préconisées concernant les grands événements et la sécurisation des établissements scolaires dans le cadre du plan Vigipirate
- ✓ Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'état dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,
- ✓ Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des arrêtés pour ordonner des mesures locales et de rappeler aux citoyens à leur stricte observation,
- ✓ Considérant qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,
- ✓ Considérant que la posture VIGIPIRATE préconise de renforcer les mesures de vigilance, de prévention et de protection au regard de l'évolution de la menace terroriste,

#### Arrête

##### Article 1 :

Jusqu'à nouvel ordre, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits aux abords immédiats, des écoles élémentaires et maternelles et du restaurant scolaires sur le territoire communal sauf pour les véhicules de secours, de police et des services techniques dans le cadre de leurs missions respectives.

##### Article 2 :

Afin de faciliter les prescriptions mentionnées ci-dessous, certaines dispositions ont été mises en place pour sécuriser les établissements cités ci-dessus.

##### Article 3 :

L'accès à l'enceinte de ces bâtiments est strictement interdit à toutes personnes étrangères aux services, sauf autorisation du responsable de l'établissement ou du Maire.

##### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 5 :

M. le commandant de gendarmerie et M. le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

##### Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

##### Article 7 :

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

##### Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ✓ A Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- ✓ A Monsieur le Président de la MEL
- ✓ A Monsieur le Chef de subdivision de l'UTML

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ILLIES, Le 18/10/2023  
Le Maire,  
Damien HAYART

